

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 23 décembre 1825.

Une question assez importante s'est présentée à l'occasion du pourvoi de Nicolas Conter, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Nancy, pour un vol de blé commis à l'aide d'escalade et d'effraction, la nuit, dans une maison habitée, et par application de l'art. 56 du Code pénal sur la récidive.

Le blé que Conter a volé appartenait à la succession de la veuve Vincent, dont sa femme, comme héritière, avait une part indivise jusqu'au partage définitif avec ses cohéritiers. Mais le divorce a été prononcé entre la femme Conter et son mari.

Il s'agit de savoir si l'article 380 du Code pénal, portant que la soustraction commise par le mari au préjudice de sa femme ne donne lieu qu'à des réparations civiles, cesse d'être applicable lorsque le mari et la femme sont divorcés.

M^r Odillon-Barrot a soutenu la négative, en s'appuyant sur le motif que le lien moral et religieux du mariage subsiste toujours, malgré le divorce.

La Cour de cassation a décidé que Conter ne se trouvait pas dans le cas d'exception prévu par l'art. 380, et a rejeté le pourvoi.

— Le sieur Collin, traduit devant la Cour d'assises de Laon, comme accusé d'avoir, le 2 mars 1819, commis, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, un faux en écriture authentique et publique, fut acquitté par le jury, qui déclara qu'il n'était pas certain que l'acte argué de faux eût été reçu par un notaire. Pierre-Louis Lange, condamné comme complice de faux, s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne.

M^r Odillon-Barrot a tiré son moyen de cassation de la fautive application de l'art. 146 du Code pénal.

La Cour, accueillant ce moyen, a rendu, au rapport de M. Ollivier, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que s'il est certain que le faux, par supposition de personnes, dont le demandeur a été déclaré complice, a été commis dans un acte authentique, il ne l'est pas que l'auteur de ce faux ait été un fonctionnaire ou officier public rédigeant un acte de son ministère ;

• Que dès-lors l'auteur de ce faux n'aurait été passible que de la peine portée en l'article 59, et non de celle de l'art. 146; d'où il suit que le complice ne saurait être passible que de la peine portée en l'art. 59;

» Qu'ainsi l'arrêt attaqué a fausement appliqué au demandeur la peine de l'art. 146;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Aisne, et renvoie l'accusé devant une autre Cour, en tenant pour irrévocablement acquise la déclaration du jury en faveur de Collin. »

— André Ju, accusé d'avoir exercé des violences sur la personne de sa mère, et d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne de son beau-père en lui portant des coups de couteau, fut déclaré coupable sur le premier chef et même sur le second; mais à cet égard le jury a ajouté

que la tentative avait été suspendue par des actes dépendans de sa volonté.

La première question avait été posée en ces termes : André Ju est-il coupable d'avoir exercé des violences et porté des coups sur la personne de sa mère ?

M^r Isambert a soutenu que dans cette question ne se trouvait pas comprise la circonstance de la *volonté*, sans laquelle il n'y a point de délit, et a demandé, d'après l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Nancy.

La Cour n'a point admis ce moyen.

Son arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que, si dans le cas d'une accusation pour coups portés ou blessures faites par un individu à son père ou à sa mère ou à un de ses ascendans légitimes, c'est la volonté qui constitue le crime; d'où il suit que le jury doit être interrogé non-seulement sur le fait matériel, mais encore sur l'intention, la volonté de l'auteur de ce fait; dans l'espèce, il a été pleinement satisfait à ce vœu de la loi, puisque le jury a été interrogé sur la question de savoir si le demandeur avait exercé des violences et porté des coups sur la personne de sa mère, et qu'il y a répondu d'une manière affirmative, et que ces mots : *exercer des violences et porter des coups* entraînent nécessairement la question de la *volonté*; que dès-lors la loi a été pleinement observée ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 24 décembre.

Contrefaçon de bateaux à vapeur.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt dans cette affaire importante, dont nous avons rendu compte. Voici les principaux considérans :

« La Cour, en ce qui touche la demande à fin de déchéance fondée sur ce que l'invention de Raymond aurait été dans le domaine public avant l'obtention de sa patente ;

» Vu l'art. 16, n^o 3, de la loi du 7 janvier 1791, portant : « Tout inventeur, ou se disant tel, convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés ou publiés, sera déchu de sa patente. »

» Considérant que le brevet d'invention accordé à Raymond avait pour objet un bateau mécanique marchant au moyen d'une roue placée à l'arrière; que, si l'on trouve quelque contradiction entre ce brevet et les deux brevets de perfectionnement obtenus par la Société anonyme les 8 mai 1820 et 3 août 1821, relativement au mode de construction et aux autres procédés que les parties brevetées se proposaient d'introduire, il est constant en fait qu'elles ont continué d'appliquer à la navigation le même système que celui décrit dans le brevet primitif, et auquel elles n'ont jamais renoncé, soit quant à l'installation de la roue, soit quant à la forme élargie et carrée de l'arrière du bateau ;

» Considérant que les journaux et ouvrages français pu-



bliés antérieurement au brevet de Raymond ne contiennent ni désignation ni description d'un bateau semblable à celui de Raymond;

» Considérant que l'article de la loi ci-dessus cité ne s'applique qu'aux ouvrages français et ne s'étend pas aux ouvrages étrangers qui, n'ayant pas de publication en France, ne peuvent être réputés *légalement* connus des Français qui obtiennent des patentes pour des découvertes favorables aux progrès des arts, de l'industrie nationale et du commerce;

» Déboute Frossard et Margeridon de leur demande en déchéance. »

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Sannegon.)

Audience du 24 décembre 1825.

Dans le mois de septembre dernier, un vol considérable fut commis au préjudice de madame la princesse de Rohan. L'auteur principal de ce crime, le nommé Grégoire, n'est pas encore jugé : il doit comparaître incessamment devant la Cour d'assises.

Ce voleur ne jouit pas long-temps du fruit de son larcin. Il fut bientôt dépouillé de tout ce qu'il avait sur lui par une fille Clément, qui, profitant de son sommeil, conçut l'idée de se revêtir de ses habits, et le laissa dans l'hôtel garni où il avait passé la nuit. Grégoire, pour en sortir, fut obligé de prendre les vêtemens de la fille qui lui avait enlevé les siens. Cette fille fut elle-même volée à son tour par un de ses compagnons de débauche.

La Cour a eu aujourd'hui à prononcer sur l'appel interjeté par les époux Racollet, marchands de vins, condamnés par le tribunal de police correctionnelle à un an de prison, pour avoir recelé une partie des valeurs volées à Grégoire par la fille Clément.

Pour établir dans cette affaire la bonne foi de ses cliens, M^e Gechter, leur avocat, est entré dans des détails fort curieux, et qui donnent une idée du génie inventif de la fille Clément.

Elle avait remis plusieurs billets de banque aux époux Racollet, partie pour eux par pure générosité, partie pour son propre usage, afin d'acheter des meubles. Cette fortune subite dans les mains d'une pareille créature, n'éveilla pas assez, à ce qu'il paraît, les soupçons de gens peu soupçonneux en présence de billets de banque. Ils s'adressèrent cependant à un de leurs amis, dans lequel ils avaient grande confiance. Celui-ci interrogea la fille Clément. Elle déclara qu'elle tenait ces libéralités d'un capitaine de haut-bord immensément riche; qu'elle habitait avec lui à Vincennes dans un superbe hôtel, où des nègres, amenés des Antipodes, la servaient à genoux dans des vases d'or; son capitaine, à l'entendre, était aussi généreux que riche, et à l'appui de ces discours elle ouvrait un petit porte-feuille fermé par un porte-crayon en or, et qui contenait plusieurs billets de banque. Les époux Racollet ouvraient de grands yeux, l'ami leur conseilla de se tenir sur leurs gardes. Il proposa de faire une visite à Vincennes chez le capitaine de haut-bord.

Les époux Racollet auraient autant aimé en croire la fille Clément sur parole; et celle-ci eût bien voulu qu'on se contentât de la sienne; mais il fallut partir. Arrivés à Vincennes dans une voiture, cette dernière promena long-temps ses compagnons de voyage; enfin elle fit arrêter la voiture devant une porte de jardin, et leur dit qu'elle allait la faire ouvrir en passant par une ruelle, et au moyen d'un signal convenu.

Trois heures après, la voiture était encore à la porte, et ce n'est qu'au bout de ce temps que ceux, qui étaient dedans s'aperçurent qu'ils étaient joués. Ils revinrent à Paris.

Les époux Racollet crurent apparemment en avoir fait assez pour dormir en paix avec leur conscience. Ils gardèrent les billets de banque.

Arrêtée depuis, au moment où elle commandait un repas de vingt couverts, la fille Clément avoua tout. Sur ses déclarations, les époux Racollet furent prévenus de complicité et arrêtés.

La Cour a confirmé le jugement qui les condamne à une année d'emprisonnement.

La fille Clément, condamnée, en première instance, à deux ans de prison, n'a pas formé appel.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincero.)

Audience du 24 décembre 1825.

Faux en écritures de commerce.

Charles-Nicolas Williams Frye de Proder, âgé de trente-deux ans, né à Napoli, dans les états du pape, a comparu ce matin devant la Cour d'assises sous l'accusation de plusieurs faux en écritures de commerce. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 12 février dernier, Proder se présenta chez le sieur Léo, banquier à Paris, il lui parla d'abord du sieur Mendelson, l'un des premiers banquiers de Berlin, avec lequel il avait eu, disait-il, des relations d'affaires; il ajouta qu'il était Anglais d'origine, qu'il se nommait Frye, qu'il ne se trouvait à Paris que depuis quelques heures, et qu'il avait pris un logement à l'hôtel Meurice; enfin, il persuada au sieur Léo qu'il avait une fortune considérable, particulièrement une superbe propriété dans les environs de Lausanne, et le pria d'encaisser différents effets ou lettres de change signés Frye, tirés sur Dresde, Londres et Berlin.

Le banquier consentit à avancer à Frye une somme de cinq cents francs; mais bientôt s'étant convaincu qu'il avait été trompé, il porta plainte, et Frye fut condamné comme escroc.

A la même époque l'accusé avait tenté les mêmes moyens d'escroquerie, auprès de la maison de banque de MM. Delessert, en faisant valoir de prétendues relations avec les meilleures maisons de Londres, mais ses démarches n'avaient pas réussi.

Cet individu subissait la peine correctionnelle à laquelle il avait été condamné, lorsqu'on apprit qu'un Anglais s'était présenté sous le nom de Williams Smith, dans les bureaux de la maison Rotschild, et qu'il y avait souscrit différentes lettres de change pour des sommes assez importantes, qu'il avait ainsi escroquées.

Les soupçons se dirigèrent sur Proder, et on acquit bientôt la certitude que l'individu qui avait déclaré au sieur Léo s'appeler Williams Frye était le même qui s'était présenté dans la maison Rotschild sous les noms de Williams Smith.

Il était même parvenu à se faire solder en premier lieu, le 24 janvier, la valeur d'une traite de 100 livres sterling, tirée sur la maison *Drummonds*, de Londres, puis, le 28 janvier, une traite de 69 livres sterling et 15 schellings sur la maison *Herriès Farguhar et compagnie*, de la même ville. La lettre de crédit que produisit alors l'accusé a bien été reconnue pour être émanée de la maison *Herriès Farguhar*; on ignore comment elle a pu se trouver entre les mains de Proder, puisqu'elle était adressée à madame Crutender de Lausanne, mais on a remarqué que des additions, et des altérations à l'aide d'un procédé chimique avaient été employées pour changer la date et l'adresse de cette lettre.

Ces premières tentatives ayant réussi, Proder, encouragé par le succès, voulut obtenir encore diverses sommes à l'aide de nouvelles traites tirées sur la maison *Drummonds*; mais les premières ayant été renvoyées sans avoir été acceptées, les employés de la maison Rotschild refusèrent de faire des avances. Proder ne reparut plus.

M. Rotschild, victime d'une escroquerie, ne voulait pas poursuivre; mais la justice a dû prendre l'initiative.

L'accent de Proder fait présumer qu'il a long-temps habité l'Angleterre; sa figure est très-pâle, et annonce un état souffrant.

On entend successivement comme témoins plusieurs employés des maisons Rotschild, Léo et Delessert. M. le baron Rotschild, qui avait été assigné pour venir déposer lui-même, n'a pas comparu; il a prétexté des affaires; mais le

sieur Constant, un de ses employés, en donnant quelques explications, a fait entendre que M. Rothschild était allé passer la journée à sa maison de campagne.

La Cour et le défenseur ont manifesté leur mécontentement.

M. le président a fait observer que ce banquier, quelles que soient ses occupations, aurait dû obéir à l'assignation qui lui a été donnée au nom de la justice, et il a déclaré qu'une autre fois on n'admettrait pas si facilement ses excuses.

Neuf questions ont été posées au jury, qui les a toutes résolues affirmativement.

Frye Proder a été condamné à dix années de travaux forcés, à l'exposition, la flétrissure, et à être, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police.

Il a entendu son arrêt dans le plus grand état d'abattement.

II^e LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Paris, ce 23 décembre 1825.

Mon cher confrère,

J'ai promis, dans ma précédente lettre, de vous indiquer quelques-uns des sujets dont il conviendrait principalement de vous occuper dans les conférences de votre Ordre, qui auraient pour objet le complément des études nécessaires à l'exercice de notre profession. J'essaierai aujourd'hui de tenir ma promesse.

Je désirerais d'abord que dans ces réunions d'avocats, où il s'agirait surtout de replacer la profession sur ses antiques bases, on s'attachât à rechercher les anciennes constitutions de l'Ordre. Les nouveaux réglemens en ont remis plusieurs articles en vigueur, mais ils n'ont pas aboli ceux sur lesquels on a gardé le silence, soit qu'on les ait ignorés, soit qu'on ait cru inutile de les reproduire : loin de là, les nouveaux réglemens renvoient aux anciens. Or, il importe de rassembler nos usages, et de fixer les traditions pendant que nous pouvons encore jouir de l'entretien de nos anciens, dont le nombre diminue malheureusement tous les jours.

L'histoire de notre Ordre devrait aussi nous occuper beaucoup : on rassemblerait les traits qui l'ont honoré le plus depuis l'époque où le parlement fut rendu sédentaire. Le résultat de ces recherches servirait à compléter les ouvrages que nous avons déjà sur le même sujet ; je veux dire le Dialogue des avocats de Lovsel, qui s'arrête au commencement du 17^e siècle ; l'histoire de Boucher d'Argis, qui nous conduit un peu plus loin, et celle que notre confrère Fournel n'a pas eu le temps d'achever.

Il serait essentiel de comparer le barreau des Grecs et des Romains avec le barreau des peuples modernes ; d'assigner les principales causes de différence, surtout celles qui naissent de la forme des gouvernemens. S'attachant ensuite plus particulièrement au barreau français, on chercherait à bien caractériser trois époques : l'ancien barreau ; celui du 18^e siècle, qui s'en est distingué par une physiologie particulière ; et le barreau actuel, qu'il serait bon aussi de comparer avec le barreau anglais, depuis l'époque où il fut appelé à lutter contre Jefferies.

Un genre de travail très-curieux serait d'apprécier à leur juste valeur les réputations des plus grands hommes qui ont marqué dans notre profession, soit comme orateurs, soit comme écrivains ; de comparer pour le nombre, pour l'état du talent et le degré de mérite ou d'estime où ils ont été, soit auprès de leurs contemporains, soit aux yeux de la postérité, ceux qui ont défendu avec indépendance les principes les plus généreux, et ceux qui, par timidité, prudence ou calcul, ou bien aussi parce que telle aurait été franchement leur opinion, se sont tenus plus près du pouvoir. On signalerait parmi les feudistes ceux qu'on appelait jadis des plumes seigneuriales ; dans les matières canoniques, on distinguerait les gallicans et les ultramontains ; pour le droit

criminel, on comparerait Ayrault, qui comparait toujours à la défense, à Muyard de Vouglans, qui se range le plus souvent du côté des accusateurs ; Pothier, qui, comme juge, ne peut supporter le spectacle de la torture, et ceux qui ont préconisé les supplices préparatoires comme un excellent moyen d'instruction. Ces parallèles amèneraient d'heureuses remarques biographiques et bibliographiques qui sont de la plus grande utilité pour citer exactement et à propos les meilleurs auteurs. Car, je pense avec un auteur judicieux (1), « qu'on ne doit jamais lire un livre que l'on ne sache quel en a été l'auteur, le temps où il a écrit, » sa vie, l'estime qu'on en fait, et quelle en est la bonne édition. » C'est, en effet, sur toutes ces observations que s'établit l'échelle des autorités. On les nomme ainsi, non-seulement parce qu'on y défère soi-même, mais parce qu'on veut leur faire exercer un véritable empire sur la volonté des juges. Il ne suffit donc pas de citer au hasard un passage ou une pensée d'un livre : il faut encore avoir à commandement ces traits particuliers qui déterminent le caractère de l'auteur, et qui disposent à suivre ses opinions ou à les rejeter, suivant l'idée qu'on aura conçue de sa droiture ou de son immoralité, de son indépendance ou de sa bassesse, de son érudition ou de sa légèreté. A cette occasion, il serait utile autant que curieux d'approfondir quelle a été l'influence de chaque siècle sur le choix des citations ; si l'abus qu'on en a fait pendant long-temps a tenu au mauvais goût en général ou à certaines causes particulières ; si, par exemple, la préoccupation née des querelles religieuses n'est pas la principale cause de ces citations de l'Écriture (en latin, en grec, en hébreu) employées à toute force, et sans discernement, dans les compositions du moyen âge. Nous pouvons, dans cette observation, nous aider de ce qui se passe sous nos yeux. Telle proposition, aujourd'hui, serait admise en Amérique ou en Angleterre, sur sa seule énonciation, qui, chez nous, a besoin de démonstration. Là, même pour les opinions controversées, il suffira de la seule force des principes et de la raison ; ailleurs, il faudra invoquer des témoignages et les bien choisir. Citez à certaines gens Rousseau, Voltaire ou Bacon, vous ferez peu de fruit ; la vérité professée par ces écrivains paraîtra révolutionnaire aux yeux d'hommes prévenus. Mais trouvez un passage favorable à votre sentiment, dans un concile ou dans un sermon ; appuyez votre discussion d'un trait d'histoire emprunté à la vie de saint Louis, de Henri IV ou de Louis XIV, un autre préjugé, mais cette fois plus raisonnable, disposera à la persuasion. Ainsi le goût des orateurs est subjugué souvent par le caprice de ceux qui les écoutent ; et pour entrainer plus sûrement ceux-ci, il n'y a pas d'autre moyen que de ménager leur faiblesse ; ou comme le dit l'élegant auteur de la Notice sur le Tartuffe de Molière (M. Etienne), « le seul moyen de dominer l'opinion, c'est presque toujours d'en respecter les scrupules. »

En étendant cet ordre de travaux, nous pourrions nous distribuer l'éloge de ces grands hommes qui nous apparaissent dans le lointain comme les Pères de notre profession, et en leur élevant des monumens de notre reconnaissance, nous travaillerions pour notre gloire, puisqu'ils ne nous ont légué la leur qu'à la charge de la perpétuer.

Et comme nous ne prétendons pas demeurer stationnaires au milieu de la progression universelle, je voudrais aussi que ceux d'entre nous qui ont le coup-d'œil plus exercé indiquassent aux autres par quels heureux moyens le barreau moderne peut atteindre à la plus haute considération ; quels sont les meilleurs procédés pour cultiver l'éloquence ; quel est le genre qui s'adapte le mieux aux besoins actuels de la société. Déjà notre confrère Berville, qui se distingue au milieu de nous par tant de brillantes qualités, mais surtout par un grand talent littéraire, s'est occupé de comparer l'éloquence du barreau avec celle de la tribune : il faut que la différence soit bien grande, puisque tant d'hommes réputés éloquens au palais se sont éclipsés à la tribune, tandis que plusieurs orateurs politiques ont paru faibles lorsqu'ils sont rentrés au barreau. On trouverait peut-être la solution

(1) Lamy, dans son VI^e Entretien sur les sciences.

du problème, en disant que *jusqu'ici les avocats ont trop négligé les études morales et politiques*, qui annoblissent le positif de la science; et que, réciproquement, les hommes d'Etat ont jusqu'à présent trop dédaigné la connaissance des lois et l'étude des principes de la jurisprudence, qui servent à régler les idées et à leur donner de la profondeur et de la fixité. Il importerait de reprendre et d'analyser avec soin les considérations qui se rattachent à cette objection, que le barreau moderne est appelé à réfuter par ses préceptes et surtout par son exemple.

« La science a ses couronnes aussi-bien que l'éloquence, » nous dit d'Aguessseau; et notre ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence. » Notre attention devra donc se porter aussi sur les moyens de perfectionner l'enseignement du droit, de ne pas le circonscire en le restreignant au pentateuque de nos Codes; de l'étendre, au contraire, de le bien diriger, et de préparer la composition des ouvrages dont la jurisprudence éprouve le besoin.

Depuis environ vingt ans, nous sommes rebus d'*éléments de droit*. Chaque professeur fait et ne veut faire que son cours; parce qu'il ne peut pas vendre celui des autres. Ces redites perpétuelles fatiguent la science et ne l'avancent pas. A l'exception d'un petit nombre d'auteurs, tels que Toullier, Prud'hon, Carré, Pardessus, et Duranton qui marche sur leurs traces, on ne trouve en général que les notions les plus superficielles et souvent les plus triviales dans ces prétendus livres *élémentaires*.

Au point où est parvenue la science du droit, avec des Codes qui forment un ensemble de principes clairs et méthodiques, il s'agit bien moins de ressasser des éléments que de composer des traités *ex-professo* sur les matières qui n'ont pas encore été approfondies et qui mériteraient de l'être.

Je pourrais, mais sans utilité, citer avec de justes éloges plusieurs bons livres de ce genre que le nouveau droit a fait éclore; mais il s'agit d'imprimer le mouvement à l'ensemble. Dans cette vue, il serait essentiel de dresser un catalogue des ouvrages dont le besoin se fait sentir et d'indiquer par aperçu le meilleur plan à suivre pour les bien exécuter. On les proposerait ensuite à la tentation des juriconsultes, chez qui cet exposé serait naître le désir d'enrichir la science et d'en combler les lacunes.

Nous approfondirions les principales questions du droit public, sous la tutelle duquel le droit privé vient se placer; et nous ranimerions l'étude du droit canonique, qui renait pour nous de la nécessité où nous sommes de défendre, avec les vieilles armures de nos pères, les *libertés de l'Eglise gallicane* contre les prétentions surannées des modernes ultramontains. Dans des circonstances aussi graves, notre devoir est de suivre la ligne qui nous est tracée par nos magistrats, et d'adhérer fortement aux principes fondamentaux que vient de proclamer de nouveau la Cour royale de Paris, et qui seront infailliblement partagés par tous les magistrats français. Il ne suffit pas que le barreau respecte la magistrature, il doit l'aimer, la soutenir, la défendre, comme la puissance qui protège le plus efficacement les droits des citoyens. Deux grandes questions s'offrent ici à nos méditations: l'abolition des conflits qui blessent l'indépendance naturelle des juridictions; et le rétablissement des appels comme d'abus dans les attributions des Cours, qui seules peuvent, en pareille matière, apporter l'attention, la suite, la science et l'indépendance nécessaires pour les bien juger.

Du reste, mon cher confrère, je ne prétends pas épuiser ici l'indication des sujets dont il conviendrait de nous occuper. J'ai voulu seulement éveiller votre attention sur les points que j'ai jugés les plus essentiels. Chacun ensuite y réfléchira de son côté.

J'apprends d'ailleurs que ma première lettre a déjà excité le zèle de plusieurs de nos confrères. Ils se sont réunis, et ont chargé quatre d'entre eux de présenter un programme sur le même sujet. Dès que leur travail sera terminé, je

m'empresserai de vous le faire connaître. Je m'attacherai ensuite à vous démontrer les avantages que notre profession doit retirer de ce nouveau genre de collaboration.

Recevez, mon cher confrère, etc.

DUPIN, avocat.

PARIS, le 24 décembre.

L'audience de la section criminelle de la Cour de cassation n'a commencé aujourd'hui qu'à midi. Ce retard, qui a été surtout remarqué à cause de l'exactitude habituelle de M. le président Portalis, s'explique par l'arrivée de ce magistrat, au Palais de Justice, en costume de pair. Cette dernière circonstance a fait naître diverses conjectures dans l'esprit des nombreux auditeurs, qui attendaient les débats de l'affaire du garde national, M. Viel. Cette cause se trouve ajournée de droit à quinzaine, avec M. l'avocat-général de Laplagne Barris, qui alterne dans ses fonctions avec M. l'avocat-général de Vatimesnil.

— Le nommé Charmond, condamné à mort par le conseil de guerre, et qui s'était pourvu en révision, s'est désisté de son pourvoi.

— Quatre personnes, habitant la même maison, dans la rue Saint-Denis, sont venues ce matin à la police correctionnelle, les uns pour se plaindre, les autres pour se justifier au sujet d'un combat à outrance livré sur leur escalier commun. Voici les faits.

Un marchand de soies et sa femme avaient pour voisins un maître cordonnier et sa servante: cette dernière affligée de quatre lustres, et des plus beaux yeux du monde. On ne sait trop pourquoi la marchande de soie et l'aide-cordonnière ne pouvaient se souffrir; mais toujours est-il que ces dames se disaient habituellement toute chose que des douceurs.

Un soir du mois dernier, le cordonnier rentre avec sa jolie esclave, et tous deux rencontrent dans l'escalier la voisine, qui est assaillie d'injures; on va même jusqu'à lui reprocher de porter un cautère, comme si la faute n'en était pas à son médecin.

Quand les femmes se querellent, elles crient d'ordinaire aussi haut que possible. Attiré par le bruit, le marchand de soies vient au secours de sa moitié; mais le cordonnier le renverse; et d'un coup de botte lui fracasse la tête.

Juge des torts de chacun, le tribunal, après les avoir appréciés, a condamné le cordonnier, pour ses coups, à deux mois de prison, 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages et intérêts; sa servante, pour ses injures, à 5 fr. d'amende. Tous deux sortaient tranquillement de l'audience, lorsque tout à coup des larmes abondantes sont venues inonder les beaux yeux de la jeune personne; par contre-coup, le cordonnier a manifesté la plus vive émotion. Comment, en effet, n'être pas touché d'un pareil dévouement? Une servante se désoler ainsi de ce qu'il arrive malheur à son maître!

— Les derniers journaux anglais ne font mention que d'une seule cause remarquable. C'est le procès en diffamation intenté contre M. Clément, éditeur, et l'un des principaux propriétaires du *Morning-Chronicle*, par don Antonio Jose Yrisati, se disant ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république du Chili, en Europe: le journaliste s'étant permis des assertions hasardées sur la manière dont on a disposé des fonds provenant de l'emprunt du Chili, a été traduit à la Cour des *Common Pleas*, où il a été, d'après la décision du jury, condamné à 400 livres sterling (environ 10,000 francs) de dommages et intérêts.

BOURSE DE PARIS, du 24 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 95 f. 10 c. Fermé, 95 f. 25 c.

Trois pour cent: Ouvert à 63 f. 40 c., fermé à 63 f. 80 c.